



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 février 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit février à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°35

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, M. Michel BOUYOU, Mme Sandy LACROIX, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 19 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 20h10 par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Mme Stéphanie PERRIER à partir de 19h45 par M. Clément VERGNE, M. Fabrice MARTON par M. Michel BOUYOU, M. Jérémy NOVAIS par M. Gérard FAUGERES, M. Stéphane BERTHOMIER par M. Bernard COMBES, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT à partir de 20h00 par Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine DEFFONTAINE à partir de 19h45 par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Henry TURLIER à partir de 19h45 par M. Pierre DESJACQUES, Mme Micheline GENEIX à partir de 19h45 par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : M. Grégory HUGUE, Mme Anne BOUYER

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention de Groupement de Commande entre la Ville de Tulle et la Communauté d'agglomération Tulle agglomération et autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer le marché portant sur des prestations de maintenance des installations de chauffage et production d'eau chaude

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1413-4,
- Vu le Budget Ville,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
- Considérant que les marchés portant sur la maintenance des installations de chauffage et production d'eau chaude arrivent à échéance en juillet 2023,

- Considérant que ces prestations ont pour objet l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, ventilation des bâtiments de Tulle Agglo et des bâtiments communaux de la Ville de Tulle,
- Considérant que, la précédente procédure ayant fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Tulle et Tulle Agglo, la Ville de Tulle et Tulle Agglo souhaitent, de nouveau, constituer un groupement de commande afin de rationaliser au mieux les coûts de maintenance induits par la procédure,
- Considérant qu'une fois la convention de groupement de commandes établie, une consultation en procédure formalisée sera lancée sous la forme d'un appel d'offres pour un montant prévisionnel de 126 000 € / an pour une durée de trois ans,
- Vu la convention de groupement de commande afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention de groupement de commande passée entre la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle agglo pour la consultation portant sur la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude.

2 - Approuve le positionnement de Tulle agglo coordonnateur de ce groupement de commandes.

3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que les documents s'y rapportant.

4 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr


Le Maire,
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 03 MARS 2023
Date et ref de l'accusé de réception : 03 MARS 2023

98-2802023

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE TULLE AGGLO

ET LA VILLE DE TULLE

Entre les soussignés :

Tulle agglo, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILH, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 20 février 2023

Et :

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2023

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 – Objet de la convention

Tulle agglo et la ville de Tulle souhaitent se regrouper l'achat de prestations de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau potable.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes d'une part afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique et d'autre part de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au profit des deux structures concernées pour la passation du marché.

Article 2 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de notifier les marchés et accords-cadres dont l'objet est précisé à l'article 1. L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur et mandataire du groupement est la Communauté d'agglomération de Tulle.

➤ **Au stade de la préparation des marchés**

Le coordonnateur est chargé des procédures suivantes, dans le respect des règles du code de la Commande Publique:

- Recueil des besoins auprès des différents membres, préalablement au lancement de la consultation
 - approbation du dossier de consultation des prestataires ou du cahier des charges, en partenariat avec l'autre membre du groupement,
 - organisation de la publicité et de la mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offre ouvert (article R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique)
 - réception des candidatures et des offres
 - organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre
 - analyse des offres et le cas échéant négociation

Le coordonnateur veillera donc à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes collectivités et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de marchés distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

Il revient donc au représentant du pouvoir adjudicateur de chacune des parties :

- De signer le(s) marché(s) correspondant (s) à ses propres besoins
- d'assurer la commande de son ou ses marché(s) correspondant aux besoins de la présente convention et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3 – représentation des personnes publiques au sein de la commission du groupement

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L1413-4 du code général des collectivités territoriales, **la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.**

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 4 – règles de passation des marchés

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

Article 5 – exercice du contrôle de légalité

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 6 – dispositions financières du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis de autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 7 – Adhésion et durée du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin à l'attribution des marchés objet des présentes.

Cette convention est applicable dès délibération du conseil communautaire de Tulle aggro ainsi que du conseil municipal de Tulle et transmission au représentant de l'Etat.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive. Le nouveau membre ne pourra pas intégrer un marché en cours d'exécution.

Article 8 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9 – Litiges

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être portés devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Limoges) en cas de conciliation infructueuse.

A TULLE, le 03 MARS 2023

Le Président,
de Tulle aggro,

Michel BREUILLE



Le Maire,
de la ville de Tulle,

Bernard COMBES

